

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE D'ÉCLUZELLES**

Séance du 17/11/2014

L'an deux mil quatorze, le lundi dix-sept novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine RENAUX-MARÉCHAL, Maire.

**Étaient présents :** Mmes Claude BOREL-BRUNEAU, Francesca BORMIOLI, Amandine DUEZ, Christine RENAUX-MARÉCHAL, MM. Germain BAUBION (retardé), Gabriel COUTY, Alfredo LOPEZ, Claude MARTIN, Bertrand PICHOT (retardé), Bernard PREVOST et Éric ROUSSEL.

**Étaient absents excusés :**

**Étaient absents :**

*Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.*

*Madame Amandine DUEZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.*

**DEL 35 – NOV14**

**OBJET :**

**Lancement de  
l'élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300.2,

Vu la loi n°2001-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**DATE DE CONVOCATION :  
10/11/2014**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du 13 mars 1979 approuvant le Plan d'Occupation du Sol,

**RENDU EXECUTOIRE LE :**

Le droit des sols de la commune d'Ecluzelles est actuellement régi par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 13 mars 1979. Il a fait l'objet de modifications, le 31 janvier 1986.

Au vu des évolutions législatives et des besoins d'adaptation du droit des sols du territoire d'Ecluzelles, il convient d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, la loi ALUR du 24 mars 2014 prescrit la caducité des POS au 1<sup>er</sup> janvier 2016. De fait, la commune souhaite dès maintenant engager la révision de son POS en PLU afin d'assurer la continuité de la maîtrise de la consommation d'espaces, de la préservation de la qualité architecturale et de l'environnement, et du développement communal. Il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Les principaux objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants:

- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion globale du territoire,
- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 » et de la loi ALUR, tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation des espaces
- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace,
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales (Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE), Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan Climat Energie Régional (PCER) ...);
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU et d'arrêter les modalités de concertation exposées ci-après. Le dispositif de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre de personnes (habitants, associations, acteurs économiques, ...) à la définition de l'avenir de leur commune et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Parution dans le journal départemental ou le bulletin municipal ;
- Organisation d'ateliers avec le public ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information avec un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
- Organisation de réunion publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**-DECIDE** de prescrire l'élaboration du PLU d'Ecluzelles sur l'ensemble du territoire communal, visée aux articles L 123-1 et suivants et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**-DECIDE** de mener la procédure d'élaboration selon le cadre défini par les articles L123-13, L123-6 et suivants et R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;

**-APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU rappelés ci-avant ;

**-DEFINIT** les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;

**-AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec l'élaboration du PLU.

**-PRECISE** que :

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT,
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture),
- Et à toute personne citée aux articles L123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801369-20141117-DEL35NOV14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2014

Publication : 20/11/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire



*[Handwritten signature of the Mayor]*